



Tribunal de la sécurité
sociale du Canada

Social Security
Tribunal of Canada

Citation : *A. A. c Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2019 TSS 699

Numéro de dossier du Tribunal : AD-19-460

ENTRE :

A. A.

Demandeur

et

Ministre de l'Emploi et du Développement social

Défendeur

DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE
Division d'appel

Décision relative à une demande de
permission d'en appeler rendue par : Jude Samson

Date de la décision : Le 2 août 2019

DÉCISION ET MOTIFS

DÉCISION

[1] La demande de permission d'en appeler est rejetée.

APERÇU

[2] A. A. (demandeur) a présenté une demande de pension de la Sécurité de la vieillesse (SV) en septembre 2013 et de Supplément de revenu garanti (SRG) en décembre 2013. Le traitement de ses demandes a perduré pendant des années.

[3] Finalement, en septembre 2016, le ministre de l'Emploi et du Développement social a accordé au demandeur une pension partielle de la SV, et ce, à partir de novembre 2012. Ensuite, en novembre 2017, le ministre lui a accordé un SRG, et ce, à partir de septembre 2013 (mois au cours duquel le demandeur est revenu vivre au Canada de façon permanente).

[4] Le demandeur a interjeté appel de la décision du ministre concernant la date de début des prestations de SRG auprès de la division générale du Tribunal¹. Il a demandé à la division générale de lui accorder² :

- a) des prestations de SRG pour les mois de novembre 2012 à août 2013;
- b) une somme de 50 000 \$ en dommages et intérêts pour le retard important dans le traitement de son dossier, qui a entraîné des conséquences néfastes sur sa vie personnelle, ses finances, et sa santé.

[5] La division générale a refusé la première demande et a rejeté l'appel du demandeur. Toutefois, la division générale n'a pas abordé la question des dommages et intérêts.

[6] Le demandeur a donc présenté une demande de permission d'en appeler relativement à la décision de la division générale. Le demandeur ne conteste pas la décision de la division générale

¹ La lettre du ministre est celle datée du 10 novembre 2017 (GD2-3).

² GD1-4 et GD1-5.

en ce qui concerne ses prestations de SRG³. Il me demande d'intervenir dans son dossier uniquement dans le but de trancher la question qu'il a soulevée au sujet des dommages et intérêts.

[7] Cependant, avant que cette affaire puisse aller de l'avant, je dois d'abord décider si j'accorde la permission ou non. J'estime que la question des dommages et intérêts soulevée par le demandeur ne relève pas de la compétence du Tribunal. La permission est donc refusée.

QUESTION EN LITIGE

[8] Le demandeur a-t-il soulevé un argument défendable pouvant lui donner gain de cause en appel?

ANALYSE

[9] À la division d'appel, l'accent est mis sur la question de savoir si la division générale a commis au moins l'une des trois erreurs (ou moyens d'appel) figurant à l'article 58(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* (Loi sur le MEDS). En l'espèce, je peux donc examiner si la division générale a refusé d'exercer sa compétence⁴.

[10] La plupart des appels devant la division d'appel doivent suivre un processus en deux étapes : la permission d'en appeler, puis l'évaluation sur le fond de l'appel. Cet appel se trouve actuellement à l'étape de la permission d'en appeler, ce qui signifie que la permission doit être accordée avant de pouvoir aller plus loin. Cette étape préliminaire vise à éliminer les appels qui n'ont aucune chance raisonnable de succès⁵. À ce stade, la partie demanderesse n'a qu'un critère juridique minimal à remplir : existe-t-il un argument défendable pouvant lui donner gain de cause en appel⁶?

³ AD1.

⁴ *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* (Loi sur le MEDS), art 58(1)(a).

⁵ *Loi sur le MEDS*, art 58(2).

⁶ *Osaj c Canada (Procureur général)*, 2016 CF 115; *Ingram c Canada (Procureur général)*, 2017 CF 259.

Le demandeur a-t-il soulevé un argument défendable pouvant lui donner gain de cause en appel?

[11] Non, j'estime que cette affaire est vouée à l'échec.

[12] Bien qu'il aurait été préférable que la division générale aborde au moins la question des dommages et intérêts, elle n'a manifestement pas commis d'erreur, car elle n'aurait pas pu ordonner au ministre de verser une telle somme au demandeur. Dans cette affaire, la compétence du Tribunal se limite plutôt aux questions relatives au refus d'une prestation offerte en vertu de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* (Loi sur la SV) ou à son montant⁷.

[13] Le demandeur réclame des sommes qui vont au-delà des prestations offertes en vertu de la Loi sur la SV. Cependant, ni la Loi sur le MEDS ni la Loi sur la SV ne prévoient d'avantages pour les victimes d'un retard excessif. Par conséquent, la question du demandeur excède carrément la compétence du Tribunal.

CONCLUSION

[14] En tant qu'entité législative, le Tribunal n'a que les pouvoirs que la loi lui confère. Toutefois, la question posée par le demandeur, soit celle de dédommagement, ne relève pas de la compétence du Tribunal. J'estime alors que l'appel n'a aucune chance raisonnable de succès.

[15] La demande de permission d'en appeler est rejetée.

Jude Samson
Membre de la division d'appel

REPRÉSENTANT :	A. A., non représenté
----------------	-----------------------

⁷ *Loi sur la sécurité de la vieillesse*, arts 27.1 et 28.